

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Économique

=====
Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 13 juillet 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**SUBVENTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE ET AIDES DE LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE POUR LA PANDÉMIE
EXONÉRATION D'IMPÔTS (IMPÔTS SUR LE REVENU ET DES SOCIÉTÉS)**

La délibération n° 133 du 30 juin 2020 a prévu que les subventions versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur le revenu. L'intégralité des entreprises éligibles aux aides prévues par le fonds de solidarité sont concernées par ces exonérations, indépendamment de leur forme juridique, de leur activité et donc de leur régime fiscal. Ce dispositif d'exonération fiscale vise également les bénéficiaires des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 109 du code local des impôts.

Les délibérations n° 106/2020, du 2 juin 2020, et n° 80/2021, du 30 mars 2021, prévoient une exonération d'impôt sur les sociétés des aides accordées par la collectivité territoriale à certaines entreprises du secteur du tourisme ou des transports de personnes au cours des années 2020 et 2021. Ce dispositif vise également les entreprises dont les bénéficiaires sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le Conseil Territorial souhaiterait que le dispositif d'exonération fiscale, des aides accordées aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, soit consolidé pour une meilleure compréhension de la législation applicable.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Séance officielle du mardi 13 juillet 2021

DÉLIBÉRATION N° 188/2021

**SUBVENTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE ET AIDES DE LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE POUR LA PANDÉMIE
EXONÉRATION D'IMPÔTS (IMPÔTS SUR LE REVENU ET DES SOCIÉTÉS)**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code local des impôts ;
- VU** la loi n° 2016-1691 du 19 décembre 2016 ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-317 du 25 mars 2020 ;
- VU** la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020 ;
- VU** les délibérations n° 133, du 30 juin 2020, n° 106/2020, du 2 juin 2020, et n° 80/2021, du 30 mars 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : l'article 18 bis du code local des impôts est modifié en conséquence :

« Les subventions versées par le fonds de solidarité nationale ainsi que les aides versées par la collectivité territoriale, dans le cadre des dispositifs d'aides visés par les délibérations n° 133/2020, 106/2020 et 80/2021 sont exonérées d'impôt sur le revenu ».

Article 2 : le paragraphe 5 de l'article 59 du code local des impôts est complété en conséquence :

« Par dérogation les subventions versées par le fonds de solidarité nationale et les aides versées par la collectivité territoriale, dans le cadre des dispositifs d'aides visés par les délibérations n° 133/2020, 106/2020 et 80/2021 sont exonérées d'impôt sur le revenu ».

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 15/07/2021

Publié le 16/07/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*